

ACCORD SUR LA MISE EN PLACE D'UN REGIME DE FRAIS DE SANTE COLLECTIF ET OBLIGATOIRE AU SEIN DE L'UES NORAUTO

Entre les soussignés :

L'UES NORAUTO, représentée par Monsieur Richard Kowalski, Directeur des Ressources Humaines, dûment mandaté à cet effet

Et

Les Organisations Syndicales représentatives au sein de l'Unité Economique et Sociale (UES) NORAUTO, représentées par :

- Monsieur Sylvestre AISSI en qualité de Délégué Syndical Central CFDT
- Monsieur Patrick BAUDUIN en qualité de Délégué Syndical Central CFTC
- Monsieur Alain MONPEURT en qualité de Délégué Syndical Central CFE-CGC
- Monsieur Laurent DESPRES en qualité de Délégué Syndical Central CGT
- Monsieur Henry MULLER en qualité de Délégué Syndical Central FO.

Préambule

La direction et les organisations syndicales ont la volonté commune de mettre le dispositif de frais de santé en vigueur au sein de l'UES NORAUTO en conformité avec les évolutions récentes de la législation et notamment avec la loi n° 2003-775 du 21 août 2003, dite loi « Fillon ».

Le présent accord a pour but de remplacer le dispositif existant en terme de régime de frais de santé actuellement en vigueur au sein de l'UES NORAUTO et de mettre en place un régime de frais de santé collectif et obligatoire au profit des collaborateurs actuels et futurs de l'UES NORAUTO, dans les conditions visées ci-après.

Am
LJ
M
SA
BP
HJ

Article 1 : Champ d'application de l'accord

Le présent accord s'applique à l'ensemble des collaborateurs, actuels et futurs, appartenant aux différentes entités composant l'UES NORAUTO.

La composition de l'UES NORAUTO au moment de la signature du présent accord est précisée dans l'annexe 1.

Article 2 : Objet de l'accord

Le présent accord a pour objet de rendre l'adhésion obligatoire de l'ensemble du personnel de l'UES NORAUTO à un régime complémentaire de frais de santé collectif et obligatoire.

Le régime complémentaire de frais de santé a pour objectif principalement de compléter les remboursements versés par la sécurité Sociale au titre des frais de santé.

Article 3 : Bénéficiaires

Article 3.1 : Adhésion à titre obligatoire au régime complémentaire de « frais de santé »

Il est rappelé que le régime complémentaire de frais de santé de l'UES NORAUTO à un caractère collectif et obligatoire.

A ce titre, et sous réserve de dérogations visées à l'article 3.4, le présent accord concerne la totalité du personnel de l'UES NORAUTO, sans condition d'ancienneté, pendant l'exécution de leur contrat de travail.

Conformément à la législation en la matière, afin de ne pas remettre en cause le caractère obligatoire du présent régime, lorsque les conjoints sont tous les deux des collaborateurs de l'UES NORAUTO, ces derniers sont tenus d'adhérer chacun au régime complémentaire frais de santé.

Article 3.2 : Adhésion à titre facultatif au régime complémentaire de « frais de santé »

Par extension et à titre facultatif, l'adhésion obligatoire au régime de frais de santé du collaborateur de l'UES NORAUTO permet l'affiliation, à la même date ou postérieurement et sans bénéficier des exonérations fiscales et sociales prévues pour les contrats à adhésion obligatoire, de son conjoint et de ses enfants communément appelés « ayants droit ».

Il est précisé que le conjoint du collaborateur de l'UES NORAUTO est entendu comme le conjoint non divorcé, ni séparé de corps judiciairement ou le concubin (sous réserve d'une attestation sur l'honneur accompagnée de pièces justificatives ou d'un PACS), qu'il exerce ou non une activité professionnelle.

Pour les conjoints ou concubins travailleurs non salariés, les prestations versées dans le cadre du présent régime seront reconstituées sur les mêmes bases que celles dont bénéficient les assurés relevant du régime général de la Sécurité sociale.

AM
LD
M
SA
BP

HN

Les enfants à la charge de l'assuré sont entendus de la manière suivante :

- Sont considérés comme à charge les enfants âgés de moins de 18 ans qu'ils soient légitimes, naturels, adoptifs ou recueillis, dont l'assuré pourvoit aux besoins et assume la charge effective et permanente de leur entretien, ou pour lesquels l'assuré verse une pension alimentaire constatée judiciairement ou déduite fiscalement.
- Sont assimilés aux enfants de moins de 18 ans, les enfants de moins de 26 ans qui poursuivent leurs études et peuvent en justifier par un certificat de scolarité avec, s'ils sont âgés de plus de 20 ans, mention de leur appartenance à un régime de Sécurité sociale des Etudiants (Articles L.381-3 et suivants du Code de la Sécurité sociale).
- Sont assimilés aux enfants de moins de 18 ans, les enfants de moins de 26 ans qui sont en apprentissage et perçoivent une rémunération inférieure au salaire servant de base au calcul des prestations familiales.
- Sont assimilés aux enfants à charge, les enfants de moins de 26 ans premiers demandeurs d'emploi inscrits à l'ANPE, fiscalement à charge et vivant sous le toit de l'assuré.
- Sont assimilés aux enfants à charge les enfants, quel que soit leur âge, qui, par suite d'infirmité ou de maladie incurable, sont atteints d'une incapacité permanente au sens de l'article 169 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale.

Il est précisé que lorsque les conjoints sont tous les deux des collaborateurs de l'UES NORAUTO, ils doivent adhérer tous les deux au régime de frais de santé de l'UES NORAUTO.

A leur convenance, ils peuvent opter soit pour une adhésion « individuelle » soit pour une adhésion « famille ». Dans le second cas, les prestations à recevoir en tant qu'assuré et ayant droit seront cumulatives dans la limite des garanties du présent régime de frais de santé.

Article 3.3 : Situations particulières : anciens collaborateurs et collaborateurs dont le contrat de travail est suspendu

Article 3.3.1 : Situation des anciens collaborateurs

Les anciens collaborateurs, c'est-à-dire les collaborateurs dont le contrat de travail a été rompu, et notamment les retraités, à compter du 1^{er} janvier 2008, ne peuvent plus bénéficier du régime collectif complémentaire de frais de santé proposé par l'UES NORAUTO et institué par le présent accord.

Néanmoins, conformément à la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 dite loi « Evin », ils peuvent solliciter directement auprès de l'assureur une couverture de frais de santé à titre individuel. Dans un tel cas, aucun délai de carence, ni de questionnaire de santé, ne leur sera imposé par l'assureur.

Ils s'acquittent alors d'une cotisation intégralement à leur charge.

Ag
LD
Ph
SA
BP

Jen

Article 3.3.2 : Situation des collaborateurs dont le contrat de travail est suspendu

La contribution de l'employeur au financement du présent régime de frais de santé est maintenue au profit du collaborateur absent en raison d'une maladie, d'une maternité, d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle.

Dans les autres cas de suspension du contrat de travail, la contribution de l'employeur est maintenue dans la limite de 6 mois.

Au-delà de cette période de 6 mois, le collaborateur devra s'acquitter d'une cotisation exclusivement à sa charge, cotisation patronale et salariale au tarif défini par le présent accord, et à acquitter directement auprès de l'organisme assureur selon les modalités prévues par ce dernier.

Cette disposition n'est applicable qu'aux seuls cas de suspension du contrat de travail, prévus par le Code du Travail, autres que pour raisons de santé ; à savoir notamment aux congés suivants :

- le congé sans solde,
- le congé parental d'éducation total,
- le congé de soutien familial,
- le congé de présence parental ou de solidarité familiale,
- le congé sabbatique,
- le congé pour création d'entreprise
- etc....

Article 3.4 : Dérogations à l'adhésion obligatoire

Des possibilités de dérogation à l'adhésion obligatoire des collaborateurs de l'UES NORAUTO sont possibles dans les conditions fixées ci-après:

- Pour les collaborateurs sous contrat à durée déterminée s'ils en font expressément la demande au moment de leur embauche.
- Pour les collaborateurs sous contrat à durée indéterminée s'ils :
 - sont déjà couverts obligatoirement au titre du régime de frais de santé de l'entreprise de leur conjoint, par un employeur autre que l'UES NORAUTO, au moment de la mise en place du présent régime, ou
 - sont déjà couverts par un régime de frais de santé obligatoire dans le cadre d'un autre emploi, par un employeur autre que l'UES NORAUTO.

Dans un tel cas, le collaborateur doit au moment de la mise en place du présent régime et en début de chaque année civile, présenter un justificatif d'adhésion obligatoire à un autre régime de frais de santé. A défaut, le collaborateur sera automatiquement affilié au régime obligatoire de frais de santé NORAUTO.

Le cas de dérogation à l'adhésion obligatoire au régime pour les collaborateurs déjà couverts obligatoirement au titre d'un régime de frais de santé de l'entreprise de leur conjoint n'est ouvert qu'aux collaborateurs présents dans l'UES NORAUTO au moment de la mise en place du régime.

SA
AM
LD

W

BP

JM

Il en résulte que ce cas de dérogation ne bénéficie pas aux collaborateurs embauchés postérieurement à la mise en place du régime obligatoire; ces derniers sont en conséquence obligatoirement affiliés au présent régime de frais de santé.

Article 4 : Structure du régime

Le régime complémentaire de frais de santé propose un niveau de couverture unique.

Les collaborateurs seront à titre obligatoire adhérents au régime complémentaire de frais de santé mis en place par l'UES NORAUTO et, par extension, leurs ayants droit pourront également être couverts par ce régime unique.

En conséquence, lorsque le collaborateur est seul adhérent au régime de frais de santé, l'adhésion est dite «individuelle» et lorsque que le collaborateur et ses ayants droit sont adhérents au régime, l'adhésion est dite « famille ».

Modalités de passage d'une catégorie à l'autre

Le passage de la couverture individuelle vers la couverture famille ou inversement se fera :

- sur présentation d'un justificatif probant au service paie de l'UES NORAUTO en charge de la gestion du régime de frais de santé et sans délai de carence en cas de :
 - changement de situation familiale (mariage, divorce, conclusion ou dissolution d'un PACS, concubinage, naissance, décès d'un ayant droit) et perte d'emploi du conjoint, concubin ou de la personne liée à l'assuré par un PACS
 - mise en place dans un cadre obligatoire d'un régime complémentaire de frais de santé par l'employeur du conjoint, concubin ou de la personne liée à l'assuré par un PACS au moment de la mise en place du présent régime,
- avec un délai de carence de 6 mois, dans les autres cas, sur demande écrite au service paie.

Article 5 : Garanties et Prestations

Les garanties et prestations offertes sont indiquées en annexe du présent accord (annexe 2), laquelle fait partie intégrante du présent accord.

Les évolutions des ces garanties et prestations feront l'objet d'un avenant au présent accord.

Il est précisé que les garanties, taux et prestations proposées par le nouveau régime de frais de santé (ayant pour organisme assureur Médéric) ont un niveau identique à celui proposé dans le cadre du précédent régime (ayant pour organisme assureur AXA).

SA
AM
LD
M
BP

KN

Article 6 : Cotisations

La cotisation mensuelle globale est prise en charge à la fois par l'UES NORAUTO et par le collaborateur adhérent au régime.

Conformément à la législation en vigueur au moment de la signature de l'accord, le montant de la participation de l'employeur est uniforme pour tous les collaborateurs adhérents, sans distinction, selon qu'ils adhèrent à titre individuel ou avec leurs ayants droit.

Au 1^{er} janvier 2008, le montant de la cotisation employeur résulte du calcul suivant : budget annuel net alloué par l'employeur au régime de frais de santé divisé par l'effectif adhérent de l'UES NORAUTO.

Au 1^{er} janvier 2008, le montant de la cotisation patronale mensuelle est égal à 35€ (trente cinq euros).

Au 1^{er} janvier 2008, le montant de la cotisation salariale mensuelle est égal à :

- pour l'adhésion seule du collaborateur (adhésion individuelle) : 12,50€ (douze euros et cinquante centimes) ; soit une cotisation globale de 47,50€ (quarante sept euros et cinquante centimes).
- pour l'adhésion du collaborateur et de ses ayants droit (adhésion famille) : 33,50€ (trente trois euros et cinquante centimes) soit une cotisation globale de 68,50€ (soixante huit euros et cinquante centimes).

Pour les départements d'Alsace et de Moselle, au 1^{er} janvier 2008, le montant de la cotisation salariale mensuelle est égal à :

- pour l'adhésion seule du collaborateur (adhésion individuelle) : 6,50 € (six euros et cinquante centimes) ; soit une cotisation globale de 41,50€ (quarante et un euros et cinquante centimes).
- pour l'adhésion du collaborateur et de ses ayants droit (adhésion famille) : 17,50 € (dix sept euros et cinquante centimes) ; soit une cotisation globale de 52,50€ (cinquante deux euros et cinquante centimes).

Les cotisations salariales et patronales sont exprimées en euros et sont garanties pour une durée de 2 ans à compter du 1er janvier 2008, hors désengagement substantiel éventuel de la sécurité sociale pour sa part de remboursement et modification introduite par la législation en la matière.

La part salariale de la cotisation est prélevée mensuellement et directement sur le bulletin de paie du collaborateur adhérent. La part employeur quant à elle est directement versée à l'organisme assureur.

Compte tenu de l'existence d'une possibilité d'extension de la couverture de la complémentaire aux ayants droit du collaborateur adhérent, il est entendu que le montant de la cotisation salariale est différente selon que le collaborateur adhère à titre individuel ou avec ses ayants droit au régime.

En tout état de cause, la participation de l'employeur au budget alloué aux frais de santé ne pourra être inférieure à 50%.

SA
AN
LD
R
BP
HN

Article 7 : Désignation de l'organisme « assureur »

Conformément à la législation en vigueur au moment de la conclusion du présent accord, à savoir la loi n° 2003-775 du 21 août 2003, les prestations sont versées par un organisme habilité.

Il est précisé que le contrat de couverture de frais de santé proposé par cet assureur est conforme avec la définition des contrats « responsables » édictée par l'article L.871-1 du Code de la Sécurité Sociale.

L'organisme choisi pour assurer la gestion du régime complémentaire de frais de santé de l'UES NORAUTO est MEDERIC PREVOYANCE dont le siège social est situé au 21 rue Lafitte, 75009 PARIS.

Conformément à l'article L 912-2 du Code de la Sécurité Sociale, le choix de l'organisme « assureur » sera réexaminé à l'occasion du terme de la période triennale d'application du présent accord.

Article 8 : Informations des collaborateurs et des représentants du personnel

Article 8.1 : Information individuelle

Il sera remis à chaque collaborateur adhérent au régime de frais de santé, au moment de la mise en place du présent régime et lors de son embauche, une notice d'information détaillée et établie par l'assureur, résumant notamment les garanties et leurs modalités d'application.

Chaque année, cette notice d'information sera actualisée et remise aux collaborateurs.

Par ailleurs, les collaborateurs seront tenus informés des évolutions éventuelles du régime.

Article 8.2 : Information collective

Conformément aux dispositions du Code du Travail en la matière, le Comité Central d'Entreprise aura connaissance du rapport annuel sur les comptes du contrat d'assurance « frais de santé ».

Article 9 : Observatoire

Il est composé des organisations signataires du présent accord.

Il se réunira deux fois par an pour examiner les résultats du contrat et proposer les améliorations nécessaires.

En tout état de cause, l'observatoire se réunira 3 mois après l'entrée en vigueur du présent accord.

JA
RW

AM
LD

BP

HM

Article 10 : Entrée ou sortie de l'UES NORAUTO

L'entrée ou la sortie d'une entité dans l'UES NORAUTO ne remettra pas en cause la validité du présent accord.

Si l'entrée ou la sortie d'une entité du périmètre de l'UES NORAUTO devait néanmoins avoir des répercussions sur le niveau des prestations et les taux de cotisations au point de remettre en cause les équilibres négociés, la commission de suivi serait saisie afin de discuter d'éventuels amendements au présent accord.

Article 11 : Date d'application et durée de l'accord

Le présent accord s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2008.

Le présent accord annule et remplace les dispositifs en vigueur dans l'UES NORAUTO en matière de régime complémentaire de frais de santé.

Il est conclu pour une durée déterminée de 3 ans.

Dans un délai de six mois avant le terme de cette période triennale, les organisations syndicales représentatives au sein de l'UES NORAUTO seront convoquées à une réunion ayant pour objet d'examiner le renouvellement du présent accord ou l'engagement de nouvelles négociations.

En tout état de cause et au terme de la période biennale de garantie des montants de cotisations, dans le souci de préserver l'équilibre du régime, les parties pourront renégocier les montants des cotisations.

Au terme de cette période triennale, le présent accord continuera à produire ses effets comme s'il était à durée indéterminée en l'absence de dénonciation à sa date d'expiration.

Article 12 : Révision de l'accord

Chaque partie signataire ou adhérente peut demander la révision de tout ou partie du présent accord, par lettre recommandée avec accusé de réception envoyé aux différentes parties signataires et adhérentes.

Les évolutions législatives et réglementaires seront automatiquement intégrées à l'accord et ne feront pas l'objet d'un avenant mais d'une information aux parties signataires du présent accord.

En l'occurrence, l'adaptation des garanties et des prestations seraient automatiquement appliquées par l'assureur, dans la limite où l'équilibre du régime ne serait pas remis en cause.

Article 13 : Dénonciation de l'accord

S'agissant d'un accord à durée déterminée de 3 ans, il ne peut être unilatéralement dénoncé par aucune des parties avant l'échéance triennale.

SA
RM
AY
LD
BP
JN

Article 14 : Notification de l'accord

La partie la plus diligente des organisations signataires du présent accord notifie le texte de l'accord à l'ensemble des organisations syndicales représentatives.

Article 15 : Dépôt de l'accord

Conformément au décret du 17 mai 2006, le présent accord et ses annexes seront déposés en deux exemplaires, l'un sur support papier et l'autre sur support électronique, accompagné des pièces requises auprès de la Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Lille.

Le présent accord et ses annexes seront également déposés, en un exemplaire original, auprès du secrétariat du Greffe du Conseil de Prud'hommes de Lille.

Les formalités de dépôt de l'accord seront accomplies par la Direction de l'UES NORAUTO.

A l'issue du délai d'opposition, les dispositions du présent accord prendront effet.

A Lesquin, le05..... octobre 2007

En 10 exemplaires originaux dont un remis à chaque partie.

Pour l'UES NORAUTO :

Richard KOWALSKI, Directeur Des Ressources Humaines, dûment mandaté à cet effet



Pour les Organisations Syndicales :

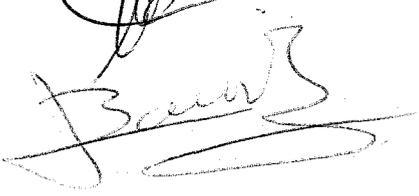
CFDT, représentée par Sylvestre AISSI



CFE-CGC, représentée par Alain MONPEURT



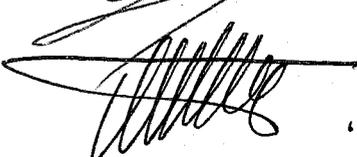
CFTC, représentée par Patrick BAUDUIN



CGT, représentée par Laurent DESPRES



FO, représentée par Henry MULLER



Annexe 1 : Liste des sociétés composant l'UES NORAUTO

L'Unité Economique et Sociale « NORAUTO » dont le siège social est à SAINGHIN en MELANTOIS 59262 rue du Fort, est composée des sociétés :

SA NORAUTO,

Centre de Gros de Lesquin, rue du fort, 59262 SAINGHIN EN MELANTOIS
Représenté par Monsieur Christophe RIBAUT, Président du Directoire

SAS NORAUTO FRANCE

Centre de Gros de Lesquin, rue du fort, 59262 SAINGHIN EN MELANTOIS
Représenté par un membre du Directoire de la SA NORAUTO, Présidente

SAS NORAUTO INTERNATIONAL

Centre de Gros de Lesquin, rue du fort, 59262 SAINGHIN EN MELANTOIS
Représenté par Monsieur Olivier MELIS, représentant permanent de la SA NORAUTO,
Présidente

SARL AUTOMOBILE CHALLANDAISE DE DISTRIBUTION

Centre de Gros de Lesquin, rue du fort, 59262 SAINGHIN EN MELANTOIS
Représentée par Monsieur Patrick DHENNIN, Gérant.

SARL AMF AUTO

Centre de Gros de Lesquin, rue du fort, 59262 SAINGHIN EN MELANTOIS
Représentée par Monsieur Patrick DHENNIN, Gérant.

SARL CENTRE AUTO DE DIEPPE-CADI

Centre de Gros de Lesquin, rue du fort, 59262 SAINGHIN EN MELANTOIS
Représentée par Monsieur Christian ABELE ou Pierre MAERTEN, Co-Gérants

SARL CENTRE AUTO DE MANOSQUE-CAMANOSQUE

Centre de Gros de Lesquin, rue du fort, 59262 SAINGHIN EN MELANTOIS
Représentée par Monsieur Benoît COUETTE, Gérant

SARL CENTRE AUTO DE ROANNE-CAMARO

Centre de Gros de Lesquin, rue du fort, 59262 SAINGHIN EN MELANTOIS
Représentée par Monsieur Christian ABELE ou François BARON, Co-Gérants

SARL CENTRE AUTO D'AGEN-CAGEN

Centre de Gros de Lesquin, rue du fort, 59262 SAINGHIN EN MELANTOIS
Représentée par Monsieur Samuel BARNABAS, Gérant

SA
M

Ag
CJ

BP

Jen

SARL COMPTOIR AUTOMOBILE DE PIECES 42-CAP 42

Centre de Gros de Lesquin, rue du fort, 59262 SAINGHIN EN MELANTOIS
Représentée par Monsieur Patrick DHENNIN, Gérant.

SARL CENTRE AUTO DE REIMS-CAREIMS

Centre de Gros de Lesquin, rue du fort, 59262 SAINGHIN EN MELANTOIS
Représentée par Monsieur Stéphane FERNANDEZ, Gérant.

SARL CENTRE AUTO VALENCE

Centre Commercial Valence 2, 26000 VALENCE
Représentée par Monsieur Christian ABELE, Gérant.

SARL CENTRE AUTO DE LESCAR-CAPAULES

Centre de Gros de Lesquin, rue du fort, 59262 SAINGHIN EN MELANTOIS
Représenté par M. Christian ABELE ou Monsieur Laurent CARRETTE, Cogérants.

SNC CAVASUD

Centre de Gros de Lesquin, rue du fort, 59262 SAINGHIN EN MELANTOIS
Représenté par les sociétés NORAUTO FRANCE, et FINANCIERE COQUELET SARL,
Cogérants

SARL DIFPA

Centre de Gros de Lesquin, rue du fort, 59262 SAINGHIN EN MELANTOIS
Représentée par Monsieur Christian ABELE, Gérant

SARL MA AUTO

Parking K 2 ,Bd Mendés France, 56100 LORIENT
Représentée par Monsieur Christian ABELE, Gérant

SARL MAXANGLES

Centre de Gros de Lesquin, rue du fort, 59262 SAINGHIN EN MELANTOIS
Représentée par Monsieur Patrick DHENNIN, Gérant

SA CENTRE AUTO DE NIORT-CAN

Centre de Gros de Lesquin, rue du fort, 59262 SAINGHIN EN MELANTOIS
Représentée par Monsieur Patrick DHENNIN, Président Directeur Général

SA SERVICES RAPIDES AUTOMOBILES

Centre de Gros de Lesquin, rue du fort, 59262 SAINGHIN EN MELANTOIS
Représentée par Monsieur Patrick DHENNIN, Président Directeur Général

SA BEAULIEU CENTRE AUTO SA

Centre de Gros de Lesquin, rue du fort, 59262 SAINGHIN EN MELANTOIS
Représentée par Monsieur Patrick DHENNIN, Président Directeur Général

SA
M

AM
LS

BP

HN

SA SOCIETE FARAUTO

Centre de Gros de Lesquin, rue du fort, 59262 SAINGHIN EN MELANTOIS
Représentée par M. Patrick DHENNIN, Président Directeur Général

SAS HOFIDER

Centre de Gros de Lesquin, rue du fort, 59262 SAINGHIN EN MELANTOIS
Représentée par Monsieur Eric DERVILLE, Président

SNC CENTRE AUTO DE DINAN-CADINAN

Centre de Gros de Lesquin, rue du fort, 59262 SAINGHIN EN MELANTOIS
Représentée par les sociétés NORAUTO FRANCE ou FINANCIERE MARRE, Co-Gérantes

EURL ORVAUTO

Centre de Gros de Lesquin, rue du fort, 59262 SAINGHIN EN MELANTOIS
Représentée par Monsieur Christian ABELE, Gérant

SA
R
A7
LD
BP
H7

Les sommes restant à charge du participant sont au minimum égales à la participation forfaitaire mentionnée à l'article L. 322-2 du code de la Sécurité sociale.
 Dans le respect des critères fixés par décret en Conseil d'Etat conformément à l'article 57 de la loi du 13 août 2004, les majorations du Ticket Modérateur pour non respect du parcours médical et non communication du dossier médical, et plus généralement toutes les pénalités qui en découlent (Art. L 162-5-3 et L 161-36-2 du code de la Sécurité sociale) ne sont pas prises en charge par Médéric Prévoyance.

MODULE FRAIS MEDICAUX

Consultations et visites

- ♦ Médecins omnipraticiens _____
- ♦ Médecins spécialistes, professeurs, et neuropsychiatres _____
- ♦ Auxiliaires Médicaux (infirmiers, kinésithérapeutes...) _____
- ♦ Analyses _____

Pharmacie

- ♦ Remboursée à 65 % SS _____
- ♦ Remboursée à 35 % SS _____
- ♦ Remboursée à 15% SS _____
- ♦ Vaccins non remboursés par la Sécurité Sociale (par an et par bénéficiaire) _____

Cure thermale en France (21 jours)

- ♦ Acceptée par la Sécurité Sociale _____

Prévention

prestations jugées prioritaires / Objectif de santé publique :

- ♦ Un dépistage des troubles de l'audition par audiométrie tonale avec tympanométrie chez une personne de plus de 50 ans / Limitation : 1 dépistage / 5 ans / bénéficiaire
- ♦ Un détartrage annuel complet sus et sous-gingival / Limitation : 2 séances / an / bénéficiaire
- ♦ Un dépistage annuel de l'ostéoporose entre 45 et 59 ans (par an et par bénéficiaire) _____
- ♦ Une consultation annuelle d'un diététicien pour un enfant de moins de 12 ans (par an et par bénéficiaire) _____

MODULE HOSPITALISATION

Hospitalisation médicale, chirurgicale, maternité *

- ♦ Séjour _____
- ♦ Honoraires (déclarés Sécurité Sociale) _____
- ♦ Forfait journalier hospitalier _____
- ♦ Chambre particulière _____
- ♦ Lit d'accompagnant (enfant de moins de 12 ans) _____

Radiographies _____

Actes de spécialité (effectués en externat) _____

- ♦ Participation forfaitaire de l'assuré sur les actes > k50 ou > 91 euros _____

Transport _____

Maternité **

- ♦ Indemnité forfaitaire de maternité (par enfant) _____

Remboursement SS

70% TCSS
70% TCSS
60% TCSS
60% TCSS
65% TRSS
35% TRSS
15% TRSS
Néant
65% TCSS
70% TCSS
70% TCSS
Néant
Néant

Remboursement Complémentaire MEDERIC

200% TCSS
200% TCSS
200% TCSS
40% TCSS
35% TRSS
65% TRSS
85% TRSS
10% PMSS
10% PMSS
30% TCSS
30% TCSS
75€
30€

Remboursement Total

270% TCSS
270% TCSS
260% TCSS
100% TCSS
100% TRSS
100% TRSS
100% TRSS
10% PMSS
10% PMSS + 65% TCSS
100% TCSS
100% TCSS
75€
30€

Conv Non Conv
80% BRSS 80% BRSS

80% ou 100% BRSS
Néant
Néant
Néant
70% BRSS
70% ou 100% BRSS
Néant
65% BRSS
Néant

Conv Non Conv
100% DE-SS 20% BRSS

100% DE-SS 20% BRSS
16€
4% PMSS / jour
1% PMSS / jour
200% BRSS
200% BRSS
100% du forfait
35% BRSS
10% PMSS

Conv Non Conv
100% DE 100% BRSS

100% DE 100% BRSS
16€
4% PMSS / jour
1% PMSS / jour
270% BRSS
270% ou 300% BRSS
100% du forfait
100% BRSS
10% PMSS

Handwritten signatures and initials: SA, AS, SF, etc.

	Remboursement SS	Remboursement Complémentaire MEDERIC	Remboursement Total
MODULE DENTAIRE			
Soins dentaires			
♦ Soins dentaires _____	70% TCSS	200% TCSS	270% TCSS
Prothèse / Inlays - Onlays Core / Parodontie			
♦ Remboursée par la Sécurité Sociale _____	70% TCSS	350% TCSS	420% TCSS
Orthodontie			
♦ Acceptée par la Sécurité Sociale _____	100% TCSS	300% TCSS	400% TCSS
♦ Refusée par la Sécurité Sociale _____	Néant	300% TCSS (reconstitué)	300% TCSS (reconstitué)
Implants (par an et par bénéficiaire)	Néant	6% PMSS	6% PMSS
MODULE OPTIQUE / PROTHESE			
Lunetterie (1 paire de lunette par an et par bénéficiaire)			
♦ Lunettes (Verres + monture) _____	65% TCSS	9% PMSS + 500% Rbt SS	9% PMSS + 600% Rbt SS
Lentilles (1 paire par an et par bénéficiaire)			
♦ Lentilles remboursées par la Sécurité Sociale _____	65% TCSS	9% PMSS	9% PMSS + 65% TCSS
♦ Lentilles non remboursées par la Sécurité Sociale (y compris jetables) _____	Néant	9% PMSS	9% PMSS
Chirurgie optique			
♦ Opération de la myopie (par œil) _____	Néant	6% PMSS	6% PMSS
Appareillages - Orthopédie - Prothèses - Accessoires _____	65% ou 100% TRSS	200% TRSS	265% ou 300% TRSS
Appareil auditif (Accepté par la Sécurité Sociale) _____	65% TRSS	200% TRSS	265% TRSS

(*) Tous frais médicaux engagés au cours de l'hospitalisation / les honoraires liés à la chirurgie réparatrice doivent faire l'objet d'un accord préalable du médecin conseil de Médéric.

(**) Dans la limite des frais réellement engagés

DE : Dépense Effective

TRSS : Tarif de Responsabilité de la Sécurité Sociale

TCSS : Tarif de Convention de la Sécurité Sociale

PMSS : Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale

BRSS : Base de Remboursement de la Sécurité Sociale

NB. Seules les dépenses déclarées à la Sécurité sociale, de nature exclusivement médicale, peuvent être retenues, à l'exclusion de celle liées à l'esthétique, au confort, et d'une façon générale à des actes ne figurant pas dans la nomenclature de la Sécurité sociale, ou non remboursables.

Dans le cadre de l'application de la nouvelle classification des actes médicaux (CCAM) et de la mise en place de la tarification à l'activité (TAA), les différentes modifications qui seront progressivement apportées au TCSS entraîneront un ajustement de l'expression de ces limites de garanties.

Handwritten signatures and initials: SA, NS, AS, BF, and a large signature.

Annexe 2 BIS : Garanties et prestations proposées par AXA (ancien régime)

Régime Frais de Santé du Régime Général (à condition de respecter le parcours de soins)

NATURE DES SOINS	Remboursement SS	Remboursement Complémentaire	Remboursement Total
HOSPITALISATION MEDICALE ET CHIRURGICALE			
o Etablissement conventionné	80 ou 100 % BR	100 % FR - SS	100 % FR
o Etablissement non conventionné	80 ou 100 % BR*	100 % BR* - SS	100 % BR*
o Forfait hospitalier	Néant	16€	16€
o Chambre particulière (durée illimitée)	Néant	4 % PMSS / jour	107,28 €/ jour
o Frais d'accompagnement enfant - 12 ans (durée illimitée)	Néant	1 % du PMSS / jour	26,62 € / jour
o Transports	65 % BR	100 % BR - SS	100 % BR
SOINS COURANTS			
o Consultations - Visites - Conventionné	70 % BR	200 % BR	270 % BR
o Auxiliaires médicaux	60 % BR	200 % BR	260 % BR
o Analyses	60 % BR	100 % BR - SS	100 % BR
o Radiologie	70 % BR	200 % BR	270 % BR
o Pharmacie	35 ou 65 % TFR	100 % TFR - SS	100 % TFR
o Vaccins non remboursés et prescrits (1)	Néant	10 % PMSS	268,20 €
DENTAIRE			
o Soins dentaires	70 % BR	200 % BR	270 % BR
o Orthodontie - Remboursée S.S.	100 % BR	300 % BR	400 % BR
- Non Remboursée S.S. (maximum 30 ans)	Néant	200 % BR <i>reconstitué</i>	200 % BR <i>reconstitué</i>
o Prothèses dentaires - Remboursées S.S., Inlays, Onlays - Non remboursées S.S.	70 % BR Néant	350 % BR 140 % BR <i>reconstitué</i>	420 % BR 140 % BR <i>reconstitué</i>
o Parodontologie + Implants (1)	Néant	6 % du PMSS	160,92 €
OPTIQUE			
o Verres, Monture, Lentilles acceptées (1)	65 % BR	500 % du RSS + 9 % PMSS	600 % du RSS + 241,38 €
o Lentilles refusées S.S. et jetables (1)	Néant	9 % du PMSS	241,38 €
o Kératochirurgie (trait. laser de la myopie) (2)	Néant	6 % du PMSS par œil	160,92 € par œil
PROTHESE NON DENTAIRES			
o Appareillage - Orthopédie et autres	65 % BR	200 % BR	265 % BR
MATERNITE			
o Accouchement - Adoption doublé en cas de naissance multiple	100 % BR	10 % du PMSS	268,20 €
CURE THERMALE			
o Forfait Thermal	65 ou 70 % BR	10 % du PMSS	268,20 € + SS
FRAIS D'OBSEQUES			
o Salarié, Conjoint ou Concubin	Néant	100 % du PMSS	2 682 €
o Enfant à charge	Néant	50 % du PMSS	1 341 €
PREVENTION			
o Consultation Diététicien - Enfant de - de 12 ans (1)	Néant	30 €	30 €
o Dépistage de l'ostéoporose (entre 45 et 59 ans)	Néant	75 €	75 €
o Détartrage complet	70 % BR	30 % BR	100 % BR
o Dépistage de l'hépatite B	60 % BR	40 % BR	100 % BR

(1) Par an / bénéficiaire

(2) Le bénéfice de cette garantie annule les garanties cotées pendant 2 ans

BR = Base de Remboursement SS

(*) = attention elle varie en fonction des établissements conventionnés ou non conventionnés.

RSS = Remboursement Sécurité Sociale

TFR = Tarif Forfaitaire de Responsabilité

FR = Frais Forfait

P.M.A.S.S. = Platonic Mensuel Sécurité Sociale 2 682 € au 01/01/2007

JA
SM
AY
LD
BP

Y17